

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre promulgué par la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 58, telle que modifiée et complétée par l'article 66 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances 2017,

Vu le décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, tel que modifié par le décret n° 2004-1021 du 26 avril 2004,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 07 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - La liste des activités prévues par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017, exercées par les contribuables soumis au régime réel tenues de déposer leurs déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur des supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables nonobstant le chiffre d'affaires réalisé est fixée comme suit :

- les services rendus par les établissements sanitaires privés, tels que définis par la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment ses articles 40, 46 et 59 ainsi que le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- la promotion immobilière,

- les services rendus par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures, telles que définies par l'article 130 de la loi n° 99-93 du 17 août 1999, relative à la promulgation du code des hydrocarbures, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- les travaux de construction, d'aménagement et d'entretien des barrages, des ponts, des routes et des échangeurs,

- les travaux d'installation des réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et de télécommunication,

- les caisses de sécurité sociale.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 avril 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, portant fixation des conditions et des procédures de dépôt de la liasse fiscale prévue par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, tel que modifié par les textes subséquents notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, et notamment son article 58, telle que modifiée et complétée par l'article 66 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Les personnes prévues au paragraphe I de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés doivent déposer une liasse fiscale unique dans les mêmes délais prévus par le paragraphe I de l'article 60 dudit code comportant les états financiers suivants établis conformément au système comptable des entreprises :

- le bilan : actif,
- le bilan : capitaux propres et passif,
- l'état de résultat,
- le tableau de flux de trésorerie,
- les notes aux états financiers.

Auxquels s'ajoute le tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable.

Art. 2 - Sont ajoutés aux états cités à l'article premier du présent arrêté, les états spécifiques à certains secteurs comme suit :

• Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières :

- l'état de variation de l'actif net.
- Les banques et les institutions financières :
 - l'état des engagements hors bilan.
- Les entreprises d'assurance et de réassurance :
 - l'état de résultat technique de l'assurance vie,
 - l'état de résultat technique de l'assurance non vie,
 - le tableau des engagements reçus et donnés.

Art. 3 - La liasse fiscale est déposée par les moyens électroniques fiables conformément à un cahier des charges technique, par les contribuables qui sont tenus de déposer leurs déclarations, listes et relevés sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables.

La liasse fiscale est déposée pour les autres contribuables conformément à un modèle téléchargeable sur le site électronique du ministère des finances.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 avril 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPÉRATION INTERNATIONALE**

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 1^{er} février 2017.

Madame Emna Araar, conseiller des services publics, est nommée directeur classe exceptionnelle à la direction générale de la coopération africaine, asiatique et américaine et études prospectives, au comité général de la coopération internationale au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 1^{er} février 2017.

Madame Malika Makki, administrateur général, est nommée directeur classe exceptionnelle à la direction générale du secteur de l'enseignement et de la citoyenneté, au comité général du développement sectoriel et régional au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 1^{er} février 2017.

Monsieur Sassi Lazizi, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est nommé directeur classe exceptionnelle à la direction générale des affaires financières et équipements, au secrétariat général au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

Par arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 1^{er} février 2017.

Madame Essia Belkefi, administrateur en chef, est nommée directeur classe exceptionnelle à la direction générale des secteurs économiques, au comité général du développement sectoriel et régional au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.